

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000083-994

DATE : Le 21 avril 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON J.c.s.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

ANDRÉ BERNARD GUÉVIN

Personne désignée

c.

ROCHE HOLDING LTD

et

F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

HOFFMANN-LA ROCHE INC.

et

HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

ROCHE VITAMINS INC.

et

BASF A.G.

et

BASF CANADA INC.

et

BASF CORPORATION

et

AVENTIS S.A.

et

RHÔNE-POULENC S.A.

et

RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION

et

RHÔNE-POULENC INC.
et
RHÔNE-POULENC CANADA LTD
et
ROUSSEL CANADA INC.
et
ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD
et
LONZA INC.
et
LONZA A.G.
et
CHINOOK GROUP LTD
et
DAIICHI PHARMACEUTICAL CO LTD
et
EISAI CO LTD
et
MERCK KGaA
et *PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED*
TAKEDA ~~CHEMICAL INDUSTRIES LTD~~
et
DEGUSSA-HÜLS AG
et
NEPERA INCORPORATED
et
REILLY INDUSTRIES INC.
et
BIOPRODUCTS INC.
et
DCV INC.
et
DUCOA L.P.
et
AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.
et
UCB S.A.
et
DEGUSSA CANADA INC.
et
TANABE SEIYAKU CO. LTD.
et
SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD.



Intimés

-ET-

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU

-et-

SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD

Procureurs/Requérants

-ET-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis-en-cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête de la requérante qui demande l'approbation des transactions qu'elle a conclues avec certains Intimés. Les transactions qui font l'objet de cette requête ont été produites au dossier de la Cour. Les transactions ont une portée nationale et s'identifient comme suit;

Pièce R-3 : Amended Canadian Vitamins Class Actions National Settlement Agreement Amended as of the 6th day of January, 2005
(Entente de règlement modifiée en date du 6 janvier 2005)

Pièce R-4 : AKZO Settlement Agreement made as of the 6th day of January, 2005
(Entente de règlement AKZO en date du 6 janvier 2005)

Pièce R-5 : UCB/REILLY Settlement Agreement made as of the 23rd day of February, 2005
(Entente de règlement UCB & REILLY en date du 23 février 2005)

- [2] Ces transactions comportent des termes et des expressions spécifiques en anglais qui y sont définis. À moins que le contexte n'impose un sens différent, le Tribunal entend utiliser la version française de ces termes et expressions tels que définis dans les ententes susmentionnées;
- [3] À la demande des parties qui sont visées par les transactions susmentionnées, le Tribunal prononce aujourd'hui trois jugements distincts, chaque jugement se rapportant à l'une des transactions décrites ci-dessus :
- a) le présent jugement qui vise l'Entente de règlement modifiée conclue le 6 janvier 2005 (Pièce R-3);
 - b) un autre jugement qui portera sur l'Entente de règlement AKZO conclue le 6 janvier 2005 (Pièce R-4); et
 - c) un troisième jugement qui portera sur l'Entente de règlement UCB/Reilley conclue le 23 février 2005 (Pièce R-5);
- [4] Considérant que la requête en autorisation d'exercer un recours collectif en l'instance (que les Parties désignent sous le nom de la « *Poursuite au Québec*») est fondée sur des allégations similaires contre tous les Intimés et que les ententes de règlement respectivement conclues avec l'Intimée AKZO et avec les Intimées UCB et Reilly réfèrent à l'Entente de règlement modifiée (Pièce R-3), les motifs et les circonstances ayant mené à conclure au présent jugement s'appliqueront aux deux autres jugements d'approbation, à moins d'indication contraire;

[5] La requête est présentée en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile* qui prévoit qu'une transaction en matière de recours collectif n'est valable que si elle est préalablement approuvée par le Tribunal. En l'espèce, l'Entente de règlement modifiée (Pièce R-3) stipule qu'elle doit également être approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour suprême de Colombie-Britannique. Le Tribunal prend acte que l'Entente de règlement modifiée a été approuvée en Ontario et en Colombie-Britannique;

[6] Le Tribunal a pris connaissance des documents et affidavits qui lui ont été soumis, notamment :

- (a) la Requête pour approuver des transactions et fixer les honoraires des procureurs du Groupe du Québec;
- (b) l'Entente de règlement modifiée (Pièce R-3);
- (c) l'Entente de règlement AKZO (Pièce R-4);
- (d) l'Entente de règlement UCB/Reilly (Pièce R-5);
- (e) les motifs de jugement et les jugements de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datés du 23 mars 2005;
- (f) les motifs de jugements et les jugements de l'Honorable Mackzo de la Cour suprême de la Colombie-Britannique datés du 8 avril 2005;
- (g) les affidavits souscrits par :
 - (i) Me Jannick Desforges, représentante de la Requérante;
 - (ii) Me Louise Rozon, directrice de la Requérante ;
 - (iii) les Procureurs pour le Québec; et

(iv) Me Hélène Guay, l'amie de la Cour;

[7] Le Tribunal a également entendu les représentations des procureurs de la Requérante et des procureurs de certains Intimés;

[8] Le Tribunal prend acte du fait que, bien que Degussa Canada Inc. soit un *Intimé visé par le règlement de la Poursuite au Québec*, il est un *Intimé non visé par le règlement* intervenu dans l'affaire Laferrière c Rhône-Poulenc Canada Inc. & als (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la Cour Supérieure du District de Québec n° 200-06-000011-000) (la « *Poursuite relative à la méthionine au Québec* »);

[9] Le Tribunal a également été avisé du :

- (a) consentement de la Requérante au présent jugement;
- (b) consentement au présent jugement par les *Intimés visés par le règlement de la Poursuite au Québec*;
- (c) consentement de Deloitte & Touche, s.r.l. à agir comme *Administrateur*;
- (d) consentement de Reva E. Devins à agir comme *Arbitre désignée par la Cour*, et
- (e) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r., de J.J. Camp, c.r., de Claude Desmeules et de William L. Vanveen à agir à titre de membres du *Comité de gestion*;

[10] Le Tribunal prend acte également que les Procureurs de toutes les Parties consentent au libellé du présent jugement et que les Parties conviennent que, dans la mesure où ledit libellé diffère du paragraphe 11 de l'Annexe E-4 de l'Entente de règlement modifiée, les Parties renoncent au droit de résiliation prévu au paragraphe 15.1 (1) de l'Entente de règlement modifiée, en raison de cette différence;

[11] Le Tribunal prend également acte du fait que ni l'un ni l'autre des *Intimés visés par le règlement* ne font aucune admission de responsabilité, tous les *Intimés visés par le règlement* ayant nié toute responsabilité;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LE TRIBUNAL :

[12] Aux fins du présent jugement, le Tribunal **ORDONNE ET DÉCLARE** que, les définitions prévues à l'Entente de règlement modifiée et leur version française font partie intégrante du présent jugement et qu'en outre, les définitions suivantes sont également utilisées:

- (a) « **Entente de règlement AKZO** » signifie l'Entente de règlement conclue avec AKZO NOBEL CHEMICALS B.V. le 6 janvier 2005 (Pièce R-3);
- (b) « **Entente de règlement modifiée** » signifie l'entente de règlement de ce recours collectif et autres recours collectifs conclue en date du 1^{er} jour de novembre 2004, telle qu'amendée le 6^{ième} jour de janvier 2005 (Pièce R-3). L'Entente de règlement modifiée est jointe comme Annexe 1 du présent jugement;

- (c) « **Entente de règlement UCB/REILLY** » signifie l'Entente de règlement conclue avec REILLY INDUSTRIES INC. et UCB S.A. le 23 février 2005 (Pièce R-4);
- (d) « **Parties donnant quittance au Québec** » signifie, conjointement et solidairement, les *Requérants visés par le règlement* et les *Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* dans la *Poursuite au Québec* et leurs sociétés mères, filiales, divisions, affiliées, associés, assureurs respectifs, actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre de ces personnes ont été ou sont à l'heure actuelle affiliées, et leurs membres de la direction, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, présents et futurs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacun de ces derniers; et
- (e) « **Réclamations quittancées au Québec** » signifie toute réclamation, demande, action en justice, poursuite, procès, cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, relativement à des dommages subis à n'importe quel moment, à des responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, frais, dépenses, dépenses d'administration afférentes aux recours collectifs, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity que les *Parties donnant quittance au Québec* ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront et pourraient avoir

ultérieurement, relativement d'une façon ou d'une autre, à toute conduite depuis le début des temps jusqu'à la date des présentes, à l'égard de l'achat, de la vente, de l'établissement du prix ou des escomptes, de la commercialisation ou de la distribution de *Produits vitaminiques* au Canada relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans la *Poursuite au Québec*, y compris, sans s'y limiter, toutes les réclamations revendiquées ou faites (que ce soit au moyen d'une *Poursuite*, d'une *Poursuite déboutée*, d'une *Autre Poursuite* ou autrement), qui auraient été faites ou revendiquées ou qui pourraient avoir été faites ou revendiquées, au Canada ou ailleurs, en raison de l'achat de *Produits vitaminiques* au Canada;

- [13] **ACCUEILLE** la Requête de la Requérante en autorisation d'exercer un recours collectif dans la *Poursuite au Québec*, uniquement aux fins d'approbation de l'Entente de règlement modifiée (Pièce R-3), contre les *Intimés visés par l'Entente de règlement modifiée* soit contre : F. Hoffmann-La Roche Ltd., Roussel Canada Inc., Chinook Group Limited (nommé à tort Chinook Group Ltd.), Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd. (nommé à tort Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd.), Eisai Co. Ltd., Merck KGaA, Takeda Pharmaceutical Company Limited (anciennement Takeda Chemical Industries, Ltd.), Degussa Canada Inc., Nepera, Inc. (nommé à tort Nepera, Incorporated), Bioproducts, Incorporated, Aventis Animal Nutrition S.A. (anciennement Rhône-Poulenc Animal Nutrition S.A.), Tanabe Seiyaku Co. Ltd., BASF Aktiengesellschaft (nommé à tort BASF A.G.), Sumitomo Chemical Co. Ltd. et Lonza AG;

- [14] **DÉCRIT** comme suit le *Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* dans la *Poursuite au Québec* :

Toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté les

Vitamines visées par les recours collectifs au Québec durant les Périodes d'achat pertinentes indiquées, sauf les Personnes exclues.

Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)		Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 28/02/99	-	B9 (acide folique)	01/01/91 31/12/94
B1 (thiamine)	01/01/91 31/12/94	-	B12	01/01/90 31/12/97
B2 (riboflavine)	01/07/91 31/10/95	-	bêta-carotène	01/10/91 31/12/98
B3 (niacine et niacinamide)	01/01/92 31/03/98	-	C	01/01/91 31/12/95
B4 (chlorure de choline)	01/01/88 31/12/98	-	canthaxanthine	01/01/92 31/12/97
B5 (calpan)	01/01/91 31/12/98	-	E	01/01/90 28/02/99
B6 (pyridoxine)	01/01/91 30/09/94	-	H (biotine)	01/10/91 30/09/95
B8 (biotine)	01/10/91 30/09/95	-	Prémix	01/01/91 31/12/97

[15] **DÉSIGNE** Option Consommateurs et André Bernard Guévin pour agir respectivement comme Représentante et comme « *personne désignée* » pour le compte des *Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* dans la *Poursuite au Québec*;

[16] **IDENTIFIE** comme suit la Question commune afférente à la *Poursuite au Québec*:

Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite au Québec ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Vitamines suivantes ou de s'allouer les marchés et les clients de l'une ou l'autre des Vitamines suivantes au Canada durant les Périodes d'achat pertinentes indiquées :

Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)	Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	B12	01/01/90 – 31/12/97
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B3 (niacine et niacinamide)	01/01/92 – 31/03/98	C	01/01/91 – 31/12/95
B4 (chlorure de choline)	01/01/88 – 31/12/98	canthaxanthine	01/01/92 – 31/12/97
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	E	01/01/90 – 28/02/99
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	H (biotine)	01/10/91 – 30/09/95
B8 (biotine)	01/10/91 – 30/09/95	Prémix	01/01/91 – 31/12/97

[17] **APPROUVE** l'Entente de règlement modifiée (Pièce R-3) et **DÉCLARE** que l'Entente de règlement modifiée est équitable, raisonnable, adéquate et dans les meilleurs intérêts des *Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* dans la *Poursuite au Québec*;

[18] **ORDONNE** que l'Entente de règlement modifiée, jointe comme Annexe 1 au présent jugement, soit adoptée par renvoi dans le présent jugement et, par la présente, **ORDONNE** qu'elle soit mise en application conformément à ses modalités;

[19] **ORDONNE** que :

- (a) Deloitte & Touche, s.r.l. soit et est par les présentes désigné Administrateur de l'Entente de règlement modifiée, jusqu'à nouvel ordre de ce Tribunal, conformément aux modalités et conditions et avec les pouvoirs, les droits, les tâches et les responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement modifiée;

- (b) advenant que l'Entente de règlement modifiée prenne fin, conformément à l'une ou l'autre de ses dispositions, le montant total à payer à l'Administrateur ne dépassera pas 125 000 \$, pour ses frais, débours et TPS;
- (c) le montant total à payer à l'Administrateur pour administrer l'Entente de règlement modifiée dans son intégralité soit un montant forfaitaire de 725 000 \$, pour ses frais, débours et TPS; et
- (d) si les Tribunaux émettent les ordonnances prévues au paragraphe 16.1 de l'Entente de règlement modifiée, **ORDONNE** à l'Administrateur de payer à Deloitte & Touche I.I.p., en plus de ses honoraires forfaitaires, un montant additionnel de 27 000 \$ pour couvrir les services supplémentaires que Deloitte & Touche, s.r.l. a dû rendre à titre de *Dépositaire légal* relativement à l'Entente de règlement modifiée, à l'Entente de règlement AKZO et à l'Entente de règlement UCB/REILLY et **ORDONNE** que ce paiement soit réparti et imputé également entre le *Fonds des Acheteurs directs*, le *Fonds des Acheteurs intermédiaires* et le *Fonds des Consommateurs* à raison de 9000 \$ chacun;

[20] **ORDONNE** que :

- (a) Reva E. Devins soit, jusqu'à nouvel ordre du tribunal, l'*Arbitre désignée par la Cour*, avec les tâches et responsabilités prévues à l'Entente de règlement modifiée; et que
- (b) les frais, débours et TPS pour les services de l'*Arbitre désigné par la Cour* soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario et ne dépassent pas 150 000\$;

[21] **ORDONNE** que :

- (a) Harvey T. Strosberg, c.r., J.J. Camp, c.r. et Claude Desmeules soient nommés membres du *Comité de gestion* au nom des *Groupes visés par le règlement d'un recours collectif* et que William L. Vanveen soit nommé membre du *Comité de gestion*, à titre de représentant des *Intimés visés par le règlement*, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et responsabilités de surveiller la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement modifiée; et
- (b) les frais, débours et TPS pour les services des membres du *Comité de gestion* soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario et ne dépassent pas 150 000 \$;

[22] **ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque *Partie donnant quittance au Québec* dans la *Poursuite au Québec* a libéré et sera présumée avoir irréfutablement libéré entièrement, de façon définitive et à tout jamais, les *Parties quittancées* dans la *Poursuite au Québec* de toute réclamation, toute demande, toute poursuite, tout procès, toute cause d'action de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity que lesdites *Parties donnant quittance au Québec* ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux *Réclamations quittancées au Québec*;

[23] **ORDONNE** que chaque *Partie donnant quittance au Québec* dans la *Poursuite au Québec* n'engage pas ou n'intente pas d'actions en justice ou de poursuites reliées, de quelque façon que ce soit, aux *Réclamations quittancées au Québec*, contre toute(s) personne(s) qui engagera(ont) ou pourrait(ent) engager ou poursuivre ou intenter toute réclamation, demande entre intimés, action récursoire ou toute réclamation en vue d'une contribution, indemnité ou toute autre mesure de redressement contre l'une ou l'autre des *Parties quittancées* dans la *Poursuite au Québec*, sous réserve que le présent jugement ne contienne aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits d'un *Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* dans la *Poursuite au Québec* de présenter ou de continuer à présenter une réclamation contre tout *Intimé non visé par le règlement* dans l'une ou l'autre des *Poursuites*;

[24] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les *Parties quittancées* dans la *Poursuite au Québec* se sont libérées mutuellement et seront présumées s'être irréfutablement libérées entièrement, de façon définitive et à tout jamais, de toute réclamation de contributions ou d'indemnités que lesdites *Parties quittancées* ou l'une ou l'autre d'entre elles, soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eue, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux *Réclamations quittancées au Québec*;

[25] **ORDONNE** que :

- (a) toutes les demandes en vue d'obtenir des contributions, indemnités ou autres actions récursoires ou visant à revendiquer une part des dommages, qu'elles soient faites ou non ou qu'elles soient faites en qualité de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les dépens relatifs aux *Réclamations quittancées au Québec*;

Québec, qui ont été intentées ou qui pourraient avoir été intentées contre une *Partie quittancée* par l'un ou l'autre des *Intimés non visés par le règlement* ou par toute autre personne ou partie ou par l'une ou l'autre des *Parties quittancées* contre un *Intimé non visé par le règlement*, sont exclues, interdites et proscrites, conformément aux modalités du présent paragraphe (à moins qu'une telle demande soit présentée par une personne qui s'est valablement exclue d'un *Groupe visé par le règlement d'un recours collectif*);

- (b) les *Requérants visés par le règlement* limitent leurs réclamations contre les *Intimés non visés par le règlement* de telle sorte que les *Requérants visés par le règlement* auront le droit de présenter une réclamation contre les *Intimés non visés par le règlement* et de tenter d'obtenir d'elles un recouvrement conjoint et solidaire uniquement pour les dommages suivants :
- (i) les dommages, le cas échéant, découlant des ventes des *Intimés non visés par le règlement*; ou
 - (ii) les dommages, le cas échéant, attribuables à la conduite (mais pas nécessairement aux ventes) des *Intimés non visés par le règlement* dans les *Poursuites relatives au chlorure de choline*, dans la *Poursuite au Québec* (pour ce qui est du chlorure de choline), dans le Dossier de la Cour de l'Ontario n° 40610/02 (London) et dans le Dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L023727; et
 - (iii) les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant, attribuables à la conduite de l'un ou l'autre des *Intimés non visés par le règlement*;

- (c) rien dans le présent jugement ne saurait porter atteinte aux droits de tout *Intimé non visé par le règlement* de plaider en l'instance ou dans toute autre procédure s'y rapportant que sa responsabilité, le cas échéant, n'est pas solidaire ;
- (d) *les Requérrants visés par le règlement* ne peuvent réclamer d'aucun *Intimé non visé par le règlement* la part de tout dommage résultant des ventes ou de la conduite d'un *Intimé non visé par le règlement* qui est insolvable, et qu'un *Intimé non visé par le règlement* qui est solvable pourrait réclamer à titre de contribution de l'un ou de plusieurs *Intimés visés par le règlement*, en l'absence du présent jugement ;
- (e) un *Intimé non visé par le règlement* peut tenter d'obtenir de la cour l'autorisation d'interroger au préalable certains ou tous les *Intimés visés par le règlement* et/ou leurs *Intimés affiliés* si le Tribunal le juge approprié; et
- (f) un *Intimé non visé par le règlement* peut signifier la (les) requête(s) mentionnée(s) au paragraphe (e) à un *Intimé visé par le règlement*, en la signifiant au procureur de cette dernière dans le présent dossier;

[26] **ORDONNE** que les *Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* dans la *Poursuite au Québec* soient avisés du présent jugement, essentiellement sous la forme de l'avis joint comme Annexe 2 du présent jugement en lieu et place de l'avis contenu à l'Annexe K de l'Entente de règlement modifiée et de la façon prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement modifiée, dans un délai de 30 jours après la dernière des *Ordonnances définitives*;

- [27] **ORDONNE ET DÉCLARE** que l'avis prévu à l'Annexe 2 du présent jugement ainsi que sa publication telle que prévue dans le présent jugement répondent aux exigences des articles 1025 et 1046 du *Code de procédure civile* et constituent le meilleur avis possible dans les circonstances;
- [28] **ORDONNE** que chaque *Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* qui choisit de s'exclure de la *Poursuite au Québec* le fasse de la manière prévue aux paragraphes 14.1 et 14.2 de l'Entente de règlement modifiée, au plus tard, le 5 août 2005 à 17 h, heure normale de l'Est;
- [29] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement, y compris l'Entente de règlement modifiée, est exécutoire pour chaque *Membre du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* qui ne s'exclut pas de la *Poursuite au Québec*, conformément aux modalités du présent jugement, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale. Pour plus de précision, le présent jugement, y compris l'Entente de règlement modifiée, est exécutoire pour chaque *Acheteur direct* et chaque *Distributeur de Vitamines* (autres que la méthionine) qui ne s'exclut pas conformément aux modalités de l'Entente de règlement modifiée et ce, qu'importe qu'une telle personne présente ou non une réclamation à l'*Administrateur* conformément aux modalités du présent jugement, ou qu'une telle personne soit ou non reconnue comme étant admissible à la distribution ou que sa réclamation soit acceptée en totalité ou en partie;
- [30] **ORDONNE** que l'*Administrateur* fasse rapport au présent Tribunal, au plus tard, le 17 août 2005, et l'avise des noms des personnes qui, le cas échéant, se sont exclues de la *Poursuite au Québec*;

[31] **ORDONNE** que chaque *Membre du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* dans la *Poursuite au Québec* qui est un *Acheteur direct* ou un *Distributeur de Vitamines* (autres que la méthionine) présente une réclamation à l'*Administrateur*, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement modifiée, au plus tard, le 5 novembre 2005 à 17 h, heure normale de l'Est, et que tout *Acheteur direct* ou *Distributeur* qui ne le fait pas n'ait pas droit à toute distribution faite, conformément à l'Entente de règlement modifiée, à moins que le présent Tribunal en décide autrement;

[32] **ORDONNE** que l'*Administrateur* :

- (a) distribue les montants du *Fonds des Acheteurs directs*, du *Fonds relatif à la méthionine* et du *Fonds relatif aux dépenses*, conformément à l'Entente de règlement modifiée;
- (b) après avoir payé les *Frais des Procureurs des recours collectifs* et les *Dépenses d'administration* à même le *Fonds des Acheteurs intermédiaires*, conformément à l'Entente de règlement modifiée, distribue, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du *Fonds des Acheteurs intermédiaires* disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe F de l'Entente de règlement modifiée sauf que le Conseil canadien des cervidés ne recevra aucune distribution cy-près et que la Société canadienne des éleveurs de chèvres et la Canadian Boer Goat Association partageront également la distribution cy-près allouée à la Société canadienne des éleveurs de chèvres prévue à l'Annexe F; et
- (c) après avoir payé les *Frais des Procureurs des recours collectifs* et les *Dépenses d'administration* à même le *Fonds des Consommateurs*, conformément à l'Entente de règlement modifiée, distribue, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant

du *Fonds des Consommateurs* disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe G de l'Entente de règlement modifiée;

[33] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la Requérante ou que l'un et/ou l'autre des *Intimés visés par le règlement dans la Poursuite au Québec* ou des membres du *Comité de gestion*, le *Dépositaire légal*, le *Représentant des Procureurs des recours collectifs* ou l'*Administrateur* peut s'adresser au présent Tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard de la mise en application ou de l'administration de l'Entente de règlement modifiée;

[34] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'aucune personne ne peut tenter ou engager une poursuite contre l'*Administrateur*, les membres du *Comité de gestion*, l'*Arbitre désignée par la Cour*, le *Dépositaire légal*, le *Représentant des Procureurs des recours collectifs* ou l'amie de la cour, leurs employés, mandataires, affiliés, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question reliée de quelque façon que ce soit à l'Entente de règlement modifiée, à l'administration de l'Entente de règlement modifiée ou à la mise en application du présent jugement, sauf avec l'autorisation du présent Tribunal;

[35] **ORDONNE** que le *Protocole de distribution du Fonds des Consommateurs* (Annexe « G » de l'Entente de règlement modifiée) soit modifié comme suit :

- a) le pourcentage prévu au paragraphe 1.2 (4) en faveur de *Centraide pour tout le Québec* est fixé à 35% et le pourcentage alloué au *Fonds d'aide aux recours collectifs* est fixé à 30%;
- b) le paragraphe 1.3 (5) est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Vingt-sept et sept dixième pour cent (27,07 %) du montant seront alloués au Québec, comme suit :

- (a) Fonds d'aide aux recours collectifs – 30%
- (b) Université Laval – 17,5%
- (c) Université McGill – 17,5 %
- (d) Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal – 17,5 %
- (e) Option Consommateur – 17,5 % jusqu'à un maximum de 1 million de dollars

Si Option Consommateurs reçoit le maximum de l'allocation, en vertu de la section 1.3 (5) (e), tous les autres montants alors alloués au Québec seront divisés en parts égales entre les bénéficiaires du Québec, autres qu'Option Consommateurs;

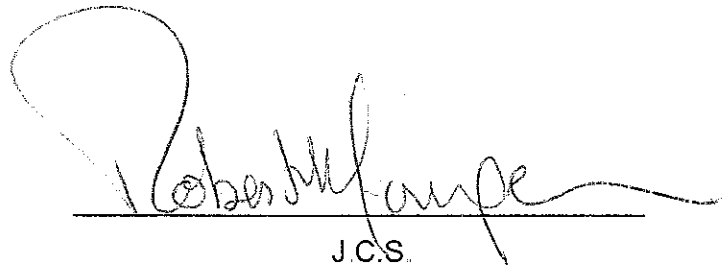
[36] **FIXE** les honoraires, frais et débours des *Procureurs pour le Québec* dans la *Poursuite au Québec* à la somme de 2 180 000, 00 \$ incluant les taxes et toutes les avances qu'ils ont pu recevoir, y compris celles provenant du *Fonds*;

[37] **ORDONNE** que le montant susdit soit payé aux *Procureurs pour le Québec* par l'*Administrateur* à même les fonds qu'il recevra du *Dépositaire légal*, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement modifiée, immédiatement après les avoir reçus;

[38] **ORDONNE** que, sous réserve de ce qui précède, le présent jugement ne porte pas atteinte à toute réclamation ou cause d'action que l'un ou l'autre des *Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif* dans la *Poursuite au Québec* a ou pourrait avoir contre les *Intimés non visés par le règlement* dans les *Poursuites*;

[39] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement modifiée constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* qui lie toutes les Parties et les *Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif*,

[40] **DÉCLARE** que la *Poursuite au Québec* a été réglée contre les *Intimés visés par le règlement* et leurs Intimés affiliés dans la *Poursuite au Québec*, sans frais.



J.C.S.

Me François Lebeau
UNTERBERG LABELLE LEBEAU
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec)
H3H 1E8

-et-

Me Jean-Pierre Fafard
SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD
740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

PROCUREURS DE OPTION CONSOMMATEURS et ANDRÉ BERNARD GUÉVIN

Me Marzia Frascadore
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
1 Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
H3B 3P4

**PROCUREURS DE F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD., HOFFMANN-LA ROCHE INC.,
HOFFMANN-LA ROCHE LTD. et ROCHE VITAMINS INC.**

Me Diane Quenneville
FRASER MILNER CASGRAIN S.R.L.
1 Place Ville Marie
Bureau 3900
Montréal (Québec)
H3B 4M7

**PROCUREURS DE BASF A.G., BASF CANADA INC., BASF CORPORATION,
ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD., LONZA INC., LONZA A.G. et UCB S.A.**

Me François Couture
DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal(Québec)
H3B 4L8

**PROCUREURS DE RHÔNE-POULENC S.A., RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION,
RHÔNE-POULENC INC., RHÔNE-POULENC CANADA LTD., AVENTIS S.A.,
ROUSSEL CANADA INC.**

Me Sébastien Richemont
WOODS & ASSOCIES
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec)
H3A 3H3
Procureurs de CHINOOK GROUP LTD.

Me Georges Kintzos
LÉGER ROBIC RICHARD S.E.N.C.
55, rue St-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 3X2
PROCUREURS DE DAIICHI PHARMACEUTICAL CO. LTD.

Me Katherine L. Kay
STIKEMAN ELLIOTT
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5L 1B9
Procureurs de EISAI CO LTD

Me Jean St-Onge
LAVERY, DE BILLY
1 Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
PROCUREURS DE MERCK KGaA

Me Karim Renino
OSLER HOSKIN & HARCOURT
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec)
H3B 4W5
PROCUREURS DE TAKEDA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED

Me Madeleine Renaud
McCARTHY TÉTRAULT
LE WINDSOR
1170, rue Peel
5e étage
Montréal (Québec)
H3B 4S8
PROCUREURS DE DEGUSSA-HÜLS AG et DEGUSSA CANADA INC.

Me André Durocher
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Tour de la Bourse
800 Place Victoria
Bureau 3400
Montréal (Québec)
H4Z 1E9
PROCUREURS DE NEPERA INCORPORATED

Me Shawn Faguy
THE LAW OFFICES OF J. KENRICK SPROULE
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4345
Montréal (Québec)
H3B 4W8
PROCUREURS DE REILLY INDUSTRIES INC.

Me Christopher Atchison
HEENAN BLAIKIE
1200, boul. René-Lévesques Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H3B 4Y1
Procureurs de DCV INC., DUCOA L.P.

Me Louis Coallier
MILLER THOMSON POULIOT
1155, boulevard René-Lévesque
31^e étage
Montréal (Québec)
H3B 3S6
Procureurs de AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.

Me Nick Rodrigo
DAVIS WARD PHILLIPS & VINEBERG
11501, avenue McGill College
26e étage
Montréal (Québec)
H3A 3N9
PROCUREURS DE BIOPRODUCTS INC.

TANABE SEIYAKU CO. LTD.
a/s du Greffe de la Cour
Palais de Justice de Montréal
1 est, rue Notre-Dame
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD.
a/s du Greffe de la Cour
Palais de Justice de Montréal
1 est, rue Notre-Dame
Montréal (Québec)
H2Y 1B6